



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 165 DU 9 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Direction administrative et financière

Bureau de l'administration générale

Arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du G.I.P.
« Maison de l'emploi Pélève - Mélantois - Carembault » Transformation du
GIP « Maison de l'emploi Métropole Sud »

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission suivi et performance des BOP

Arrêté portant attribution de la CVAE et de la dotation pour transfert des com-
pensations de fiscalité directe locale à la Région Haut-de-France au titre de
2016

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers de l'établissement régional
d'enseignement adapté (EREA) de Lys lez Lannoy (59)

DIRECCTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique
naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2016 pour le bassin viticole
Champenois

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service régional de l'archéologie

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°16-128 Diag du 4 août 2016 portant
prescription de diagnostic archéologique

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°16-101 Diag du 23 juin 2016 portant
prescription de diagnostic archéologique

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°16-149 Diag du 5 octobre 2016 portant
prescription de diagnostic archéologique

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AULNOYE AYMERIES 590814364

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie
« PHARMACIE BROCHET CARPENTIER »

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico- Educatif (IME) Henry Dunant à AMIENS géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE

Arrêté DOS-SDA n° 2016-195 portant autorisation du protocole de coopération « Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées »

Arrêté DOS-SDA n° 2016-196 portant autorisation du protocole de coopération « Prélèvements de peau mince (feuillets épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus sur personnes décédées »

Arrêté DOS-SDE-GRH-2016-88 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Ternois (Pas-de-Calais)

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) LES GUERETS à LAVERSINES géré par l'association départementale pour la sauvegarde et l'enfance et de l'adolescence de l'Oise (ADSEAO)

Décision relative au renouvellement d'autorisation du centre de rééducation pour enfants déficients auditifs (CREDA) à AMIENS géré par l'association APAJH

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'institut pour déficients auditifs (IDA) centre RABELAIS à AGNETZ géré par l'association APAJH

Décision relative au renouvellement d'autorisation De l'institut médico-professionnel (IMPRO) à LA NEUVILLE-BOSMONT géré par la fondation SAVART

Décision relative au renouvellement de l'institut médico-professionnel (IM-PRO) SISSONNE géré par l'association assistance à l'enfance déficiente (AED)

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) LA GARENNE à SISSONNE géré par le groupe EPHESE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France
Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Direction administrative
et financière

Bureau de
l'administration générale

Arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du G.I.P. « Maison de l'emploi Pévèle – Mélantois – Carembault » Transformation en GIP « Maison de l'emploi Métropole Sud »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais, de leur renouvellement et de leurs modifications.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Pévèle-Mélantois-Carembault » ;

Vu la délibération de la commune de Seclin du 20 février 2015 demandant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Pévèle-Carembault du 30 mars 2015 demandant son retrait du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Pévèle-Mélantois-Carembault » ;

Considérant la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Métropole Sud » par l'ensemble des parties le 17 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Métropole Sud » jointe en annexe du présent arrêté, conclue entre la Communauté de communes de la Haute-Deûle, le syndicat intercommunal à vocation unique pour l'insertion sociale et professionnelle, la commune de Fretin, la commune de Noyelles-lès-Seclin, le pôle emploi Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'État le 17 décembre 2015.

Article 2 : Ce groupement d'intérêt public a pour objet de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrues de la politique locale de l'emploi, de la formation, de l'insertion en lien avec le développement économique sur le territoire.

Article 3 : Ce groupement d'intérêt public se substitue au groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Pévèle Mélançois Carembault » dont est retirée la Communauté de communes Pévèle-Carembault.

Article 4 : Le siège social du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Métropole Sud » est fixé au siège du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'insertion sociale et professionnelle Sud Est Métropole.

Article 5 : Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Lille, le 07/11/2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Mission Suivi et
Performance des BOP

Arrêté portant attribution de la CVAE et de la dotation pour transfert des compensations de fiscalité directe locale à la Région Haut-de-France au titre de 2016

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi de finances pour 2016,

Vu la loi n°2015-29 du 16 Janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales,

Vu le décret du 26 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'article L.4332-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du 16 juin 2016 du ministère de l'intérieur relative aux compensations à verser en 2016 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État pour l'exercice 2016,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er – Une dotation pour transfert des compensations de fiscalité directe locale d'un montant de 15 477 293 € (quinze millions quatre cent soixante-dix sept mille et deux cent quatre vingt treize euros) et une dotation de compensation pour la CVAE d'un montant 76 314 € (soixante seize mille trois cent quatorze euros) sont attribuées à la région Hauts de France pour l'année 2016.

Article 2 – Le versement s'opérera par débit du compte "Etat n° 465.1100000, code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701" pour la CVAE et le compte Etat ,°465120000 code CDR 312301 pour compensations de fiscalité directe locale dans les écritures du directeur régional des finances publiques des hauts-de-France.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr)

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil régional Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 NOV. 2016



Michel LALANDE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts de France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Lys lez Lannoy(59)

Le Préfet de la Région Hauts de France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 27 novembre 2015 du conseil d'administration de l'établissement régional d'enseignement adapté de Lys lez Lannoy (59), visant à obtenir la désaffectation d'un véhicule ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 10 mai 2016;

Vu le courrier du 6 octobre 2016 du conseil régional Hauts de France sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation d'un véhicule de l'établissement régional d'enseignement adapté de Lys lez Lannoy (59);

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

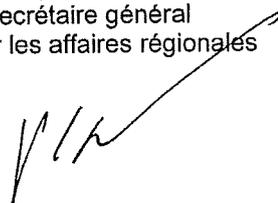
ARRETE

Article 1er: - N'est plus affecté aux activités scolaires de l'établissement régional d'enseignement adapté de Lys lez Lannoy (59), le véhicule Renault immatriculé 8828 XY 59;

Article 2: - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DIRECCTE DES HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2016 pour le bassin viticole Champenois**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le Décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO du 5 septembre 2016;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité,

ARRETE

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à l'annexe jointe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, le directeur régional des douanes et droits indirects à Reims et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 NOV. 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 16- 128 Diag du 4 août 2016
portant prescription de diagnostic archéologique**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté n° 16-128 Diag du 4 août 2016 portant prescription de diagnostic archéologique sur des terrains sis à Marquise (Pas-de-Calais), rue du Canet, Avenue Ferber, Le Guindal, Sections AM 261p, 499p, 608p, 611p, 610, 609p, 232p, 83, 630p et 567p;

Considérant que la dite prescription est contradictoire avec une décision favorable prise précédemment ;

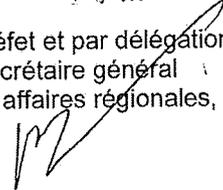
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 16-128 Diag du 4 août 2016 portant prescription de diagnostic archéologique est abrogé.

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 16-101 Diag du 23 juin 2016 portant prescription de diagnostic archéologique

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté n° 16-101 Diag du 23 juin 2016 portant prescription de diagnostic archéologique sur des terrains sis à Coutiches (Nord), rue Hallouchery, Sections B3, C1422, C1423 et 1426p;

Considérant que la dite prescription est contradictoire avec une décision favorable prise précédemment ;

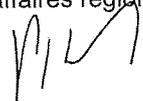
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 16-101 Diag du 23 juin 2016 portant prescription de diagnostic archéologique est abrogé.

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 16-149 Diag du 5 octobre 2016 portant prescription de diagnostic archéologique

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté n° 16-149 Diag du 5 octobre 2016 portant prescription de diagnostic archéologique sur des terrains sis à Provins (Nord), rue Jules Guesde, Sections B2;

Considérant l'avis favorable délivré en 2014 sur un précédent permis concernant le même projet;

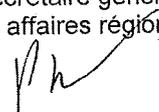
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 16-149 Diag du 5 octobre 2016 portant prescription de diagnostic archéologique est abrogé.

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2016 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AULNOYE AYMERIES - 590814364

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS ET
PICARDIE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/06/2013 autorisant la extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364), sis " le petit navire" 59, rue Parmentier B.P. 249 59620 AULNOYE AYMERIES et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de Maubeuge (590781803) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juin 2016 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 1 648 556,38 pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	87 292,61	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 414 972,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	146 291,32	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 648 556,38	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	1 648 556,38
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		0,00	
TOTAL Recettes		1 648 556,38	
Reprise de déficits		0,00	
TOTAL Dépenses		1 648 556,38	

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 329 711,28 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 318 845,10 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 903,76 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 66,87 €.

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 318 845,10 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 109 903,76 €.

- département : 329 711,28 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 27 476,04 €.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas de Calais - Picardie et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier d'Hautmont () et à la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364).

FAIT A LILLE, LE 28 OCT. 2016

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Et par délégation

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Le Président du Conseil
Départemental du Nord

Evélina SERRAVALLO
Directrice Générale Adjointe
chargée de la Santé Communautaire

Arrêté portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 106 rue Alfred Delecourt à Wattrelos (59 150) vers la rue Corneille (section cadastrale AM n°478) de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » représentée par Messieurs Aurélien Brochet et Thibault Carpentier (associés exploitants), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 août 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant qu'il ne peut être tenu compte de la population se rendant dans un centre commercial ou une maison médicale ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de Wattrelos (59 150) compte une population municipale de 41 522 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel et quinze officines de pharmacie ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Messieurs Aurélien Brochet et Thibault Carpentier s'effectue du 106 rue Alfred Delecourt à Wattrelos (59 150) (IRIS n°0104 « Mousserie 2 ») vers la rue Corneille (section cadastrale AM n°478) de la même commune (IRIS n°0102 « Sapin Vert ») dans des locaux distants d'environ 550 mètres ;

Considérant, eu égard à la configuration des lieux et à la distance entre l'ancien et le nouvel emplacement, que le transfert d'officine demandé s'opère dans un autre quartier de Wattrelos ;

Considérant que deux officines de pharmacie de Wattrelos, la pharmacie de l'Union au 21 rue de l'Union et la pharmacie du Tilleul au 16 allée Léonard de Vinci, sont implantées au nord de la pharmacie « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » et distantes respectivement d'environ 550 mètres et 800 mètres de celle-ci ;

Considérant que la pharmacie de l'Union, située à la bordure des IRIS n°0103 « Mousserie 1 » (1787 habitants) et n°0102 « Sapin Vert » (1759 habitants), assure la desserte pharmaceutique de la majeure partie des habitants résidant dans l'IRIS n°0102 « Sapin Vert » ainsi que de ceux résidant dans le haut de l'IRIS n°0103 « Mousserie 1 » ;

Considérant que la pharmacie du Tilleul, implantée à la bordure des IRIS n°0101 « Union » (1813 habitants) et n°102 « Sapin Vert » (1759 habitants), dessert en médicaments les habitants de l'IRIS n°0101 « Union », de la zone limitrophe de l'IRIS n°0102 « Sapin Vert » ainsi que ceux résidant dans le haut de l'IRIS n°0103 « Mousserie 1 » ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER », localisée au centre du quartier de la Mousserie (IRIS n°0103 « Mousserie 1 » (1787 habitants) et IRIS n°0104 « Mousserie 2 » (1690 habitants)), approvisionne en médicaments les habitants résidant dans le quartier de la Mousserie, exception faite de ceux résidant dans le haut de l'IRIS n°0103 « Mousserie 1 » ;

Considérant que la pharmacie « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » peut être regardée, du fait de son implantation centrale dans le quartier de la Mousserie, comme la pharmacie de ce quartier ;

Considérant que le quartier de la Mousserie (3477 habitants), qui compte 20% de personnes âgées de plus de soixante ans, est caractérisé par un habitant relativement dense et un nombre important de logements sociaux, 1348 logements selon les services de la Mairie de Wattrelos ;

Considérant, par conséquent, que le transfert de la pharmacie « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER », du 106 rue Alfred Delecourt à Wattrelos vers la rue Corneille (section cadastrale AM n°478) de la même commune, à l'extérieur du quartier de la Mousserie, dans des locaux distants d'environ 550 mètres de son emplacement actuel aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier de la Mousserie (IRIS n°103 et n°104) ;

Considérant que le lieu projeté du transfert, rue Corneille (section cadastrale AM n°478) à Wattrelos, est situé en bordure de l'IRIS n°0102 « Sapin Vert » et de l'IRIS n°0202 « Martinoire » (2562 habitants), dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant que la partie résidentielle du quartier de la Martinoire est caractérisée par un habitat pavillonnaire et un faible nombre de logements sociaux, 314 selon les services de la mairie de Wattrelos ;

Considérant que le cœur de la partie résidentielle du quartier de la Martinoire est éloigné d'environ 500 à 700 mètres du local projeté de la pharmacie « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER », lequel est implanté dans la zone industrielle de la Martinoire ;

Considérant, ce faisant, que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant, ce faisant, que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'autorisation de transfert du 106 rue Alfred Delecourt à Wattrelos (59 150) vers la rue Cornelle (section cadastrale AM n°478) de la même commune, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est rejetée la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 106 rue Alfred Delecourt à Wattrelos (59 150) vers la rue Cornelle (section cadastrale AM n°478) de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » représentée par Messieurs Aurélien Brochet et Thibault Carpentier (associés exploitants).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT 2016

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) HENRY DUNANT A
AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANÇAISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/01/1993 autorisant la création de l'IME Henry Dunant à AMIENS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 08/10/2008 modifiant l'agrément de l'établissement,

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23/01/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Henry Dunant à AMIENS, géré par la Croix Rouge Française est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 100 places, en semi-internat, réparties de la manière suivante :

- 50 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

- 50 places pour enfants et adolescents âgés de 2 à 20 ans, atteints de troubles du spectre de l'autisme.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 80 000 029 1

N° FINESS juridique : 75 072 133 4

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME : Croix Rouge Française, Direction Régionale Nord-Ouest, 98 rue Didot, 75694 PARIS cédex 14.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire d'AMIENS,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le 11 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**ARRETE DOS-SDA n° 2016-195
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
« PRELEVEMENTS DE CORNEE DANS LE CADRE DE PRELEVEMENTS DE TISSUS ET/OU DE
PRELEVEMENTS MULTI ORGANES SUR PERSONNES DECEDEES »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 28 novembre 2012, sur le protocole de la région Bourgogne « Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées » ;

Vu l'arrêté n° 2013-0002 en date du 23 janvier 2013 autorisant en région Bourgogne le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » dans les établissements publics ou privés de santé autorisés pour les prélèvements de tissus ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation d'un acte chirurgical de prélèvements de tissus (cornée) par un IDE avec expérience en service d'ophtalmologie ou en service de coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus ou à une IBODE, en lieu et place d'un médecin ;

Considérant la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie par des professionnels de santé exerçant au Centre Hospitalier de VALENCIENNES souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisés ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à l'intérêt des patients, en optimisant la gestion du temps médical et en réduisant le temps d'attente des patients pour recevoir des greffons cornéens.

ARRETE

ARTICLE 1

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées », annexé au présent arrêté, est autorisé en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie dans les établissements publics ou privés de santé autorisés pour les prélèvements de tissus.

ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

ARTICLE 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi qu'au directeur de la HAS et au DGARS de Bourgogne.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et sur le site internet de l'ARS (PAPS NPDCP).

Fait à Lille, le - 1 SEP. 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDA n° 2016-196
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
« PRELEVEMENTS DE PEAU MINCE (FEUILLETS EPIDERMiques) DANS LE CADRE DE
PRELEVEMENTS DE TISSUS SUR PERSONNES DECEDÉES »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 12 février 2015, sur le protocole de la région Bourgogne « Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus sur personne décédées » ;

Vu l'arrêté n° 15-0036 en date du 26 mars 2015 autorisant en région Bourgogne le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus sur personne décédées » dans les établissements publics ou privés de santé autorisés pour les prélèvements de tissus ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre le prélèvement de peau par un IDE, spécialisé en coordination de prélèvement ou spécialisé en bloc opératoire en lieu et place d'un médecin ;

Considérant la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie par des professionnels de santé exerçant au Centre Hospitalier de VALENCIENNES souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisés ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à l'intérêt des patients, en permettant l'augmentation du nombre de prélèvements cutanés et l'amélioration de leurs qualités par une intervention plus prompte du préleveur.

ARRETE

ARTICLE 1

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé «Prélèvements de peau mince (feuilles épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus sur personne décédées», annexé au présent arrêté, est autorisé en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie dans les établissements publics ou privés de santé autorisés pour les prélèvements de tissus.

ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

ARTICLE 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi qu'au directeur de la HAS et au DGARS de Bourgogne.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et sur le site internet de l'ARS (PAPS NPDCP).

Fait à Lille, le - 1 SEP. 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAS



ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-88

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (PAS-DE-CALAIS)

**L LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-CS/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 29 mars 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du TERNOIS;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du PAS-DE-CALAIS du 30 juillet 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRH-2016-26 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 24 mars 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du TERNOIS ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du TERNOIS est modifié comme suit :

La phrase « Madame Myriam KONYALI et Madame Marguerite MARQUANT, représentantes désignées par les organisations syndicales » est remplacée par « Monsieur Grégory VUYLSTEKE et Madame Marguerite MARQUANT, représentants désignés par les organisations syndicales ».

ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du TERNOIS est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Directeur du Centre Hospitalier du TERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 25 OCT. 2016

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Annick DEHAUDT, représentante de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur Jean-François THERET, Maire de la ville de Frevent, Monsieur Henri DEJONGHE, Maire de la ville D'Auxi-le-Château ;
- Monsieur Marc BRIDOUX, représentant de la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois ;
- Madame Maryse CAUWET, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Bérangère LUKOWIAK et Monsieur le Docteur Laurent TURI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Chantal DUPONT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Grégory VUYLSTEKE et Madame Marguerite MARQUANT, représentants désignés par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Michel SALOPPE et Monsieur le Docteur Roger PRUVOST, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Jane DIEVAL (UDAF), Madame Véronique CANESSON (UDAF), Madame Danièle EVAÏN (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par la Préfète du Pas-de-Calais ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier du Ternois ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unités de Soins de Longue Durée ou Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées ;

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
LES GUERETS A LAVERSINES GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE ET L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE DE L'OISE (ADSEAO)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/07/1993 autorisant la création de l'ITEP Les Guérets à LAVERSINES ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/08/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 42 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 09/12/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Les Guérets à, LAVERSINES géré par l'ADSEAO est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 42 places réparties de la manière suivante :

- internat : 30 places
- semi-internat : 12 places

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 60 010 089 5
N° FINESS juridique : 60 010 703 1

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ITEP, ADSEAO, 172 Avenue Marcel Dassault, 60000 Beauvais.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de LAVERSINES,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **17 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE DE REEDUCATION POUR ENFANTS DEFICIENTS
AUDITIFS (CREDA) A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/10/1987 autorisant la création du CREDA APAJH à AMIENS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 08/10/2008 portant la capacité globale de l'établissement à 65 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CREDA à AMIENS, géré par APAJH est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 65 places réparties de la manière suivante :

- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) : 55 places
- service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) : 5 places
- section d'éducation pour les enfants déficients auditifs avec handicaps associés (SEEDAHA) : 5 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déficients auditifs.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 80 001 023 3
N° FINESS juridique : 75 005 091 6

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du CREDA, FEDERATION DES APAJH, Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'AMIENS,
- Madame la Directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **17 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France


Pour la Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS AUDITIFS (IDA) CENTRE
RABELAIS A AGNETZ GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/10/1990 autorisant la création de l'IDA Centre Rabelais à AGNETZ ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30/04/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 78 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant qu'il conviendra de suivre les recommandations de l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IDA Centre Rabelais à AGNETZ, géré par l'APAJH est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 78 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans souffrant de déficience auditive.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 60 010 496 2

N° FINESS juridique : 60 010 496 2

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IDA, Fédération des APAJH, Tour Maine Montparnasse 33 Avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'AGNETZ,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **17 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France


Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) A LA NEUVILLE-BOSMONT GERE PAR LA FONDATION SAVART

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/05/1971 autorisant la création de l'IMPro SAVART à LA NEUVILLE-BOSMONT ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25/11/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 56 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21/02/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant qu'il conviendra de suivre les recommandations de l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IMPro, géré par la Fondation Savart est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 56 places en internat de semaine, réparties de la manière suivante :

- 8 places pour enfants et adolescents âgés de 14 à 20 ans, souffrant de troubles du syndrome autistique,
- 48 places pour enfants et adolescents âgés de 14 à 20 ans, souffrant de déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 046 9
N° FINESS juridique : 02 000 521 1

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IMPro, Fondation Savart, 1B rue du Chamiteau, 02830 SAINT MICHEL.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de LA NEUVILLE-BOSMONT,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

17 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence
Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SISSONNE
GERE PAR L'ASSOCIATION ASSISTANCE A L'ENFANCE DEFICIENTE (AED)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/01/1992 autorisant la création de l'IMPRO à SISSONNE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 20/09/2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IMPRO à SISSONNE, géré par l'AED est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 45 places réparties de la manière suivante :

- 30 places en internat de semaine
- 15 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 12 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 049 3
N° FINESS juridique : 02 000 703 5

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IMPro, AED, 6 rue de la Selve, 02150 SISSONNE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SISSONNE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

17 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence
Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe en charge des Soins de Santé

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
LA GARENNE A SISSONNE GERE PAR LE GROUPE EPHSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/1985 autorisant l'IME La Garenne à Sissons ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/01/2006 autorisant la transformation de l'IME en ITEP à SISSONNE et portant sa capacité à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08/09/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP La Garenne à SISSONNE, géré par EPEHESE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 50 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 15 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 258 0
N° FINESS juridique : 02 001 572 3

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ITEP, Groupe EPEHESE, Place de l'Hôtel de Ville, 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SISSONNE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **17 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSEILAIN